

(<sup>^</sup>)

( N<sup>o</sup> 142. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1899.

---

Projet de loi comprenant le titre I du Code de procédure pénale militaire (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE

---

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au titre I du Code de procédure pénale militaire voté par la Chambre des représentants a subi au Sénat quelques modifications qui ont nécessité son renvoi à votre commission spéciale.

Celle-ci s'est ralliée, à une exception près, au projet amendé. Elle y a été déterminée par un double motif : parce que les amendements du Sénat sont justifiés; parce qu'il est urgent de ne pas différer davantage la promulgation d'une réforme qui met fin au mauvais code de 1814, justement qualifié de législation « presque barbare ».

Les amendements votés par le Sénat portent sur les articles 9, 20, 24, 26, 33 et 34. Chacun de ces articles a fait l'objet d'un examen nouveau.

### ART. 9.

Cet article a été amendé dans chacun de ses alinéas : au premier alinéa par l'adjonction des mots « ou contre tout autre supérieur hiérarchique » ; au deuxième alinéa, par la substitution à la conjonction « et » des mots « combiné avec ».

---

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n<sup>o</sup> 129.

(2) La Commission présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, FURNÉMONT, WOESTE, STREEL, JULIEN VAN DER LINDEN et HEUGEN.

Ce dernier amendement est de pure forme et ne peut soulever aucune opposition.

Quant au premier, il se borne à préciser et à compléter l'idée qui avait prévalu à la Chambre, lorsque fut mis en discussion le point de savoir quelle était la portée exacte des mots « anciens supérieurs ».

Il résulte donc du texte adopté que la juridiction et les lois militaires sont applicables au congédié coupable de l'une ou l'autre des infractions prévues par l'article 9, du moment où ces infractions ont été commises soit contre un ancien supérieur auquel le congédié se trouvait directement subordonné, soit contre tout autre chef hiérarchique avec lequel il se trouvait en relations de service.

#### ART. 20.

L'article 20, tel qu'il avait été voté par la Chambre, assujettissait à la juridiction militaire en temps de guerre, du moment où une place était investie ou se trouvait, d'après les règlements militaires, en état de siège, tous les habitants prévenus, soit de crimes ou de délits contre la sûreté de l'État, soit d'infractions aux mesures prises pour la défense de la place. L'article donnait, en outre, au commandant de la place, le droit d'édicter, par une simple proclamation, des peines illimitées, pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Cet article, cependant, on s'en souvient, avait été l'objet d'une très vive opposition. Le Sénat en a voté la suppression, et les raisons qui l'ont déterminé à le faire sont précisément celles qui avaient été invoquées à la Chambre à l'appui de l'article proposé.

A ceux, en effet, qui leur objectaient les garanties constitutionnelles, qui soutenaient que même en temps de guerre notre pacte fondamental ne permet pas de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires la population civile pour la rendre justiciable des conseils de guerre, qu'il permet moins encore d'investir un commandant de place du droit d'édicter des peines que seule la loi peut édicter, les partisans de l'article 20 ont répondu : le temps de guerre crée un état de fait violent où la force domine le droit, un état subversif de la Constitution elle-même et des autorités établies en vertu de la Constitution. Dans ces circonstances exceptionnelles, et terribles, la seule garantie qui soit vraie, c'est la responsabilité personnelle du commandant de la place. La seule loi qui résume toutes les autres c'est la loi suprême : *Salus Republicæ suprema lex*.

Personne ne peut le contester; mais quelle en est la conclusion?

La majorité de la Chambre en avait conclu qu'un code de procédure pénale ne peut, en temps de guerre, refuser à la juridiction militaire une extension et au commandant de la place des pouvoirs que la nécessité peut imposer forcément qu'il y ait ou non un texte de loi. Elle avait cru, au surplus, que l'article 20 offrait une garantie en ce qu'il restreignait au moins dans une certaine mesure le pouvoir dictatorial du commandant.

Le Sénat a estimé au contraire que la loi n'avait pas à donner une sanction ouverte et légale au dangereux arbitraire que seul la raison de salut

public peut légitimer, et qu'il fallait dès lors s'abstenir de légiférer à cet égard.

Des deux choses l'une, a-t-on dit : ou bien, la nécessité existe et alors les dispositions de la loi sont inutiles; ou bien la nécessité n'existe pas et alors il faut que ces dispositions soient en rapport avec les principes constitutionnels. Le commandant qui aurait édicté et fait infliger des peines doit justifier ses actes; il ne faut pas le couvrir d'un texte de loi qui aurait donné par avance un semblant de légalité à des actes qui peuvent être coupables ou injustes.

Après l'honorable rapporteur de la commission de la justice, M. le sénateur Picard a développé cette thèse avec une incontestable force d'arguments. « Quand, a-t-il dit, des circonstances exceptionnelles se présentent dans une ville assiégée ou même ailleurs, quand il y a une nécessité majeure et immédiate de prendre une mesure de salut public, l'homme qui y commande doit avoir assez de fermeté de décider par lui-même, d'après les nécessités, ce qu'il convient de faire. Il n'a pas besoin d'un article de loi, il n'a pas à prendre conseil. Il doit avoir le courage civique d'assumer la responsabilité, qui peut être très grave et parfois très passionnément appréciée, des actes qu'il accomplit suivant sa conscience. Voilà le vrai régime de ces situations anormales. Le législateur n'a pas à les régler puisque le hasard ne permet pas d'en prévoir les circonstances. Ce n'est pas matière à législation, cela ne doit pas être inscrit dans une loi. C'est étranger au droit, c'est la force de la nécessité, c'est le cas des calamités impérieuses et insurmontables ne souffrant pas le moindre retard, et, par cela même, échappant à toute règle. Il faut les accepter comme une fatalité et ne pas les revêtir, à l'avance, du vêtement légal. Nécessité n'a pas de loi. Nécessité échappe à la loi. »

Cela ne sera contredit par aucun de ceux qui, à la Chambre, ont voté l'article 20. Nous pensons donc que la Chambre n'éprouvera aucune difficulté à se rallier à la suppression votée par le Sénat.

#### ART. 24.

La question du duel qui, déjà à la Chambre, avait soulevé un important débat, a provoqué au Sénat une discussion approfondie. En repoussant l'exception, votée par la Chambre, au principe de la compétence générale des conseils de guerre, il a ramené la disposition de l'article 24 au texte proposé par la Commission extra-parlementaire, texte adopté par la commission spéciale de la Chambre à l'unanimité de ses membres, et appuyé par le Gouvernement.

Le Sénat cependant ne s'est montré ni moins unanime ni moins énergique que la Chambre pour proclamer l'impérieuse nécessité d'assurer au duel une répression sévère et efficace; mais c'est précisément là la raison qui l'a unanimement déterminé à repousser la disposition due à l'amendement de l'honorable M. Hoyois.

Sur quoi s'est-on basé à la Chambre, pour soutenir qu'en matière de duel la répression des tribunaux ordinaires était plus sévère que celle des conseils de guerre? Sur une affirmation purement gratuite, inspirée exclusivement

par les préjugés qui, en cette matière, régnaient dans l'armée, il y a vingt-cinq ans ou davantage. Mais cette affirmation n'est pas confirmée par les faits.

« J'ai sous les yeux — disait l'honorable rapporteur du Sénat, M. Claeys Boüüaert, dans la séance du 14 mars — le relevé des condamnations qui ont été prononcées tant par les conseils de guerre que par des tribunaux civils durant une période de dix ans, de 1886 à 1895. Pendant cette période, il y a eu quinze affaires de duel entre militaires, qui ont été poursuivies. Je dis jusqu'en 1895, car depuis 1896 il n'y a plus eu de duels, du moins de duels connus, dans l'armée. Pour tous les cas constatés, il y a eu condamnation et, dans la majorité des cas, condamnation à l'emprisonnement, les peines variant de huit jours à trois mois.

» Nous pouvons mettre en regard de ce qui concerne la justice militaire l'état des condamnations prononcées du chef de duel par le tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 mai 1888 au 17 décembre 1898. Pour cette période de onze ans environ, nous trouvons également quinze espèces de duel, et, sauf un cas qui a été particulièrement grave, il y a eu huit condamnations à l'emprisonnement variant également de huit jours à trois mois. Il y a eu cinq condamnations à l'amende et deux acquittements. Il est à remarquer qu'en réalité les peines prononcées par la juridiction civile ont été plutôt moins fortes que les peines prononcées par la juridiction militaire, par suite de l'application de la loi de 1888 sur la condamnation conditionnelle. Dans la majorité des cas, les duellistes condamnés ont joui du bénéfice de cette loi.

» D'après cette statistique, la répression du duel par la juridiction civile ne serait donc pas plus sévère que la répression par les tribunaux militaires. »

Et d'autre part, l'honorable M. Picard, invoquant son expérience professionnelle, ajoutait : « Si je m'en rapporte à certains souvenirs personnels, je crois être dans le vrai en disant que les tribunaux civils, en cette matière où il faut vaincre un préjugé, sont, eux surtout, très indulgents. Toutes les condamnations que j'ai vu prononcer pour cause de duel étaient en réalité insignifiantes. Le juge appliquait la loi, mais absolument comme le juge anglais les dommages-intérêts quant celui qui les réclame ne paraît pas les mériter et n'obtient qu'un sou parce qu'on ne peut tout lui refuser. »

Comme on l'a fait observer avec infiniment de raison au Sénat, si l'on veut poursuivre sérieusement une répression plus énergique du duel, ce n'est pas à un changement de juridiction qu'il faut la demander : il suffit de la prendre dans la loi due à l'initiative du baron de Coninck de Merchtem, et qui depuis 1895 n'attend plus que le vote de la Chambre.

Soutiendra-t-on que si la répression des tribunaux ordinaires n'est pas plus sévère que celle des tribunaux militaires, leur action est tout au moins plus efficace? Les faits encore donneraient un démenti à semblable assertion. La juridiction ordinaire parvient difficilement à atteindre les duels entre civils; elle serait impuissante à connaître les duels qui ont lieu entre militaires.

Personne ne le conteste : depuis l'institution des conseils d'honneur, qui remonte à douze ans déjà, les duels dans l'armée sont devenus très rares, à

ce point que l'honorable Ministre de la Guerre *ad interim* a pu dire récemment qu'ils n'existaient plus. Le genre bretteur y est absolument discrédité. Le fait de vouloir se dérober au conseil d'honneur y serait considéré désormais comme une lâcheté morale contraire à l'honneur. Il en résulte que les duels qui pourraient encore survenir dans l'armée y seraient presque toujours cachés avec soin et y demeureraient vraisemblablement ignorés. Seuls les chefs militaires auraient quelque chance de les découvrir. Mais comment les procureurs du Roi pourraient-ils seulement en avoir connaissance ?

L'opinion d'un haut magistrat, communiquée au Sénat par une lettre adressée à son rapporteur, paraît, à cet égard, singulièrement suggestive. Voici ce qu'on y lit :

« Le résultat de la mesure édictée par l'article 24 sera évidemment qu'on ne connaîtra plus les duels militaires, s'il s'en produit encore. Il est humain, en effet, que, vis-à-vis d'une mesure de défiance, les chefs se désintéressent. Dans cet ordre d'idées, la législation actuelle pourrait peut-être aller à l'encontre du but qu'elle poursuit et, en cherchant à supprimer une situation qui n'existe plus, arriver précisément à la faire renaître. »

Cela paraît l'évidence même, et c'est ce qui a permis à l'honorable M. Lamens de dire, avec l'approbation du Sénat tout entier, que retirer aux conseils de guerre le jugement des affaires de duel entre militaires, c'était aller directement et infailliblement à l'encontre du but poursuivi.

Ce serait donc là le résultat pour lequel ceux qui ont défendu le principe de la compétence générale des conseils de guerre devraient se mettre en contradiction avec eux-mêmes ! Ce serait là le résultat pour lequel la suspicion et le discrédit devraient être jetés sur la juridiction militaire par ceux-là même qui ont proclamé la nécessité d'augmenter, par une organisation nouvelle, son autorité, sa force et son prestige !

Votre commission unanimement, à une exception près, émet le vœu de voir la Chambre se rallier au vote du Sénat.

Les conseils d'honneur ont contribué à extirper de l'armée la lèpre du duel à ce point que, depuis trois ans, il n'y en a plus eu. C'est là un résultat considérable, dû à une institution grâce à laquelle l'armée est aujourd'hui plus avancée que le civil. Dans cette évolution morale et salutaire, les chefs militaires ont fait preuve d'un tact et d'une fermeté qui leur fait le plus grand honneur. Il y a lieu de féliciter et non pas de décourager les hommes qui ont établi ces règles nouvelles et humaines. Ils ont droit à notre reconnaissance ; il serait profondément injuste et maladroit de ne les payer que d'injustifiables méfiances.

#### ART. 26.

L'amendement voté par le Sénat à l'article 26 comble une lacune évidente. L'élément civil entraîne devant la juridiction ordinaire l'élément militaire, non seulement en cas de coparticipation à une même infraction — ce qu'on pourrait appeler la connexité personnelle, — mais encore en cas de connexité de deux infractions commises l'une par un civil et l'autre par un militaire.

## ART. 33.

D'après le projet de la Commission extra-parlementaire, le deuxième alinéa de l'article 33 portait : « La juridiction militaire peut cependant ordonner des restitutions suivant le droit commun. » Ce n'est nullement par inadvertance, comme on l'a prétendu au Sénat, que cette disposition a disparu du texte proposé et voté à la Chambre. Elle n'a pas été reproduite pour la seule raison qu'elle a paru inutile. Du moment où une juridiction répressive est déclarée apte à statuer sur les intérêts de la partie civile, il va de soi, en vertu du droit commun le plus élémentaire, qu'elle est apte à ordonner des restitutions.

Le Sénat a cru devoir le dire expressément. Il n'y a évidemment aucune raison de s'y opposer. Au point de vue de la rédaction, on peut regretter néanmoins que le texte ait adopté le futur : « pourra », alors que le présent est employé à tous les autres articles du projet.

Quant à l'amendement consistant à ajouter au 2<sup>e</sup> alinéa les mots « ou contre les co-prévenus », il est justifié. La demande de dommages-intérêts formée par le prévenu contre un co-prévenu doit être évidemment admise, tout aussi bien que la demande formée par le prévenu contre la partie civile.

## ART. 34.

Cet article n'est pas, à proprement parler, un amendement du projet voté par la Chambre. Il est la reproduction d'une disposition votée par le Sénat en 1897 et qui depuis attend le vote de la Chambre. Le Sénat a cru que le renvoi à la Chambre du projet actuel offrait une occasion excellente de faire voter cette disposition sans plus de retard en l'introduisant dans le Code de procédure, où elle trouve une place tout indiquée.

La proposition est d'une évidente justice. Elle a été défendue à la Chambre au cours de la discussion du titre qui nous occupe. Il n'y a aucune raison de ne pas l'admettre à la place que le Sénat lui a fixée.

Tels sont les amendements apportés au projet. Aucun d'eux ne porte la moindre atteinte à ses principes essentiels. Il n'est donc pas douteux que les sentiments de conciliation de la Chambre la détermineront à se rallier à ces amendements et à ne pas retarder davantage l'œuvre de revision nécessaire et urgente qui nous occupe.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

L. DE SADELEER.